

Notice explicative

APPLICATION DES REVALORISATIONS ET NOUVEAUTÉS DU 1^{ER} MAI 2024 SUR LES TRAITEMENTS ET RAPPELS DIVERS

FICHE REMUNERATIONS	2
I / AUGMENTATION DU PLAFOND FORFAIT TELETRAVAIL 2024	2
II / PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	2
III / AUGMENTATION DU CAPITAL DÉCÈS DE L'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL ET DU FONCTIONNAIRE IRCANTEC	2
IV / COMPENSATION OU INDEMNISATION DES TRAVAUX ELECTORAUX	3
FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES	4
I / CREATION DU VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL EN GIRONDE	4
II / APPLICATION DES QUOTITES SAISSABLES SUR SALAIRE	4
A. Si un agent public a une dette envers un tiers	4
B. Si un agent public a une dette envers son employeur public.....	5
FICHE ÉLUS	6
I / DÉCLARATION FISCALE 2024 DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX PERÇUES EN 2023.....	6

FICHE REMUNERATIONS

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} MAI 2024

I / AUGMENTATION DU PLAFOND FORFAIT TELETRAVAIL 2024

Texte de référence :

- [Arrêté du 3 avril 2024 relatif au montant plafond du « forfait télétravail » pour l'année 2024](#)

Le plafond du forfait télétravail annuel est relevé de 253,44 € à 282,24 € sans modifier le forfait journalier.

Cette augmentation du plafond n'est pas automatique dans la fonction publique territoriale (FPT) et doit faire l'objet d'une nouvelle délibération, les employeurs territoriaux restant libres de déterminer un plafond inférieur.

Pour rappel, le forfait télétravail (2,88 € par jour) est prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2021-1123 pour les agents publics.

Son instauration dans la FPT nécessite une délibération de l'organe délibérant.

II / PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Texte de référence :

- [Décret n°2023-1006](#) du 31 octobre 2023.

Si une délibération le prévoit, la prime pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée jusqu'au 30 juin 2024.

Des informations sont disponibles sur le site du CDG 33 :

- [notice](#) ;
- [modèle de délibération](#) et [modèle d'arrêté](#) ;
- [Replay du webinaire](#) du 7 décembre 2023 ;
- [Support de présentation](#) (à partir de la page 74 pour la prime pouvoir d'achat).

III / AUGMENTATION DU CAPITAL DÉCÈS DE L'AGENT PUBLIC CONTRACTUEL ET DU FONCTIONNAIRE IRCANTEC

Textes de référence :

- Articles L. 361-1, L. 361-4 et L. 361-5 du Code de la Sécurité Sociale (régime général).

Le capital décès des ayants droit des fonctionnaires Ircantec et des contractuels est versé par la CPAM.

Ce capital décès est un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année.

Depuis le 1^{er} avril 2024, ce montant est de 3 910 €.

Les démarches sont disponibles sur le [site ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Un capital décès complémentaire est également versé par l'[Ircantec](#) si l'agent :

- Est décédé avant de faire valoir ses droits à la retraite ;
- A effectué un an de services ayant donné lieu au versement de la cotisation de retraite.

En revanche, et pour rappel, le capital décès ouvert aux ayants droits d'un fonctionnaire CNRACL décédé est versé par l'employeur public ou son assureur risques statutaires (article L. 712-1 du CGFP).

IV / COMPENSATION OU INDEMNISATION DES TRAVAUX ELECTORAUX

L'élection des représentants français au Parlement européen aura lieu le 9 juin 2024.

La compensation des travaux électoraux doit, de préférence, être réalisée sous la forme d'un repos compensateur (article 4 du décret n° 2000-815 et article 7 du décret n° 2002-60).

A défaut de repos compensateur, les agents seront indemnisés :

- Sous forme d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents des catégories C et B ;
- Sous forme d'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A.

Une délibération instaurant le paiement des IHTS et de l'IFCE et des arrêtés d'attribution individuelle seront nécessaires.

Des modèles sont disponibles sur me site du CDG 33 :

- [Délibération IHTS](#) ;
- [Arrêté IHTS](#) ;
- [Délibération IFCE](#) ;
- [Arrêté IFCE](#).

FICHE CHARGES SOCIALES ET FISCALES

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} MAI 2024

I / CREATION DU VERSEMENT MOBILITE ADDITIONNEL EN GIRONDE

Texte de référence :

- Lettre circulaire VM URSSAF LCIRC-2023-0000009 du 27/1/2023

Le syndicat de transports NAM ([Nouvelle Aquitaine Mobilité](#)) est un syndicat mixte associant plusieurs autorités organisatrices de la mobilité.

NAM a instauré le versement mobilité additionnel (VMA) sur l'ensemble des communes de son ressort territorial à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette cotisation patronale est fixée à 0.50 % des rémunérations pour les collectivités sur la zone géographique concernée et qui emploient au moins 11 agents.

Elle est recouvrée par l'URSSAF.

Pour savoir si votre collectivité ou établissement public est concerné, consulter le site de l'[URSSAF](#) (recherche par code postal de la résidence administrative).

II / APPLICATION DES QUOTITES SAISSABLES SUR SALAIRE

Textes de référence :

- Site du [Ministère du travail, de la santé et des solidarités](#) ;
- Article R. 3252-3 du code du travail.

Le revenu de solidarité active (RSA) est réévalué à compter du 1^{er} avril 2024.

Le RSA socle passe de 607.75 € à 635.71 € par mois.

Ce montant constitue la fraction insaisissable en cas de saisie sur salaire.

Le dispositif de saisie sur salaire est particulier pour les employeurs publics.

A. Si un agent public a une dette envers un tiers

Il peut s'agir, par exemple, du paiement direct de pension alimentaire ou saisie administrative sur tiers détenteur (SATD).

Le versement de la rémunération est soumis aux règles de la comptabilité publique, et notamment au principe général de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le décret n° 93-977 prévoit que tout acte de saisie doit être notifié au seul comptable public assignataire de la dépense, sous peine de nullité (l'employeur public n'est normalement pas informé).

B. Si un agent public a une dette envers son employeur public

En qualité d'ordonnateur, la collectivité constate la dette, ordonne l'encaissement de cette dette mais ne peut pas effectuer l'encaissement.

Il appartient au comptable public d'organiser l'encaissement (modalités de remboursement, échéancier...).

Il conviendra donc de se rapprocher du comptable public pour l'application pratique de la régularisation de trop perçu.

En effet, seul le Trésorier a la connaissance de la situation fiscale du foyer de l'agent (revenus autres, personnes ou enfants à charges...).

Lui seul pourra calculer la quotité saisissable.

FICHE ÉLUS

NOUVEAUTÉS AU 1^{ER} MAI 2024

I / DÉCLARATION FISCALE 2024 DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS LOCAUX PERÇUES EN 2023

Textes de référence :

- Instruction de la DGFIP du 6 juin 2018 relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé ;
- Note d'information de la DGCL du 2 novembre 2018 sur les nouvelles modalités de déclaration des indemnités de fonction des élus locaux.

Les indemnités de fonction des élus locaux sont entrées dans le dispositif du prélèvement à la source (PAS) de droit commun mais bénéficient d'un abattement fiscal spécifique (fraction représentative de frais d'emploi).

Il existe trois abattements possibles en fonction de la situation de l'élu.

CATEGORIE D'ELUS	FORMULE DE CALCUL	MONTANT ABATTEMENT MENSUEL sur les indemnités versées en 2023
Elus des communes de moins de 3500 habitants (quel que soit le nombre de mandats)	38.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP En 2023 : IB 1027 – IM 830 (En 2024 : IB 1027 – IM 835)	1 583.29 € (En 2024 : 1 592.83 €)
Elus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants avec <u>UN</u> seul mandat	17 % du même montant	694.60 € (En 2024 : 698.79 €)
Elus autres que ceux des communes de moins de 3500 habitants avec <u>PLUSIEURS</u> mandats	1.5 x 17 % du même montant	10 41.91 € (En 2024 : 1 048.18 €)

Pour un bulletin d'indemnité conforme, il est indispensable que les élus locaux informent leur(s) collectivité(s) de leur situation complète et de tout changement dans leur situation le plus rapidement possible.

L'élu local contribuable peut s'adresser à l'administration fiscale dont il dépend pour son cas particulier :

- Par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + prix appel) ;
- Par la messagerie de l'espace particulier impots.gouv.fr ;
- Ou retrouver le numéro de téléphone du centre des finances publiques dont il dépend en consultant la page suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>.



Pour les collectivités adhérentes à la prestation paies :

Une fiche individuelle de déclaration des revenus pour l'exercice 2023 a été transmise par le service Rémunérations / Chômage pour chaque élu indemnisé.

